



BULLETIN OFFICIEL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 39 du 25 octobre 2012

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Programme des concours d'admission - session 2013
arrêté du 28-9-2012 (NOR : ESRS1200339A)

École normale supérieure de Lyon

Programme du concours littéraire d'admission pour la session 2013
arrêté du 28-9-2012 (NOR : ESRS1200338A)

École normale supérieure de Cachan

Programmes spécifiques aux concours d'admission en 1ère année pour les sessions 2013 et 2014
arrêté du 28-9-2012 (NOR : ESRS1200337A)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 9-1-2012 (NOR : ESRS1200325S)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 23-1-2012 (NOR : ESRS1200332S)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 7-2-2012 (NOR : ESRS1200330S)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 12-3-2012 (NOR : ESRS1200340S)

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Épreuve de langues vivantes étrangères
note de service n° 2012-0018 du 25-9-2012 (NOR : ESRS1234910N)

BTS

« Services informatiques aux organisations » : définition et conditions de délivrance
rectificatif du 3-10-2012 (NOR : ESRS1108973Z)

Personnels

CNESER

Sanctions disciplinaires
décision du 15-3-2011 (NOR : ESRS1200324S)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 13-12-2011 (NOR : ESRS1200343S)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique
arrêté du 1-10-2012 (NOR : ESRR1200345A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'École normale supérieure
arrêté du 25-9-2012 (NOR : ESRS1200323A)

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil scientifique de l'École normale supérieure
arrêté du 27-9-2012 (NOR : ESRS1200334A)

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Programme des concours d'admission - session 2013

NOR : ESRS1200339A

arrêté du 28-9-2012

ESR - DGESIP A3

Vu code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; décret n° 87-695 du 26-8-1987 modifié ; arrêté du 9-9-2004 modifié, notamment article 2 ; arrêté du 15-12-2010 modifié

Article 1 - Les programmes des épreuves écrites d'admissibilité et orales et pratiques d'admission communes du concours d'entrée à l'École normale supérieure (section des lettres) du groupe A/L sont fixés comme suit pour la session 2013 :

Composition française

Épreuve écrite d'admissibilité :

Axe 1

- Le roman

Axe 2

- L'œuvre littéraire, ses propriétés, sa valeur.

- Littérature et politique.

Œuvres

- Molière, *Dom Juan*, Larousse, Petits Classiques, 2011.

- Pierre de Marivaux, *Le Paysan parvenu*, Flammarion, GF, 2010.

- Alphonse de Lamartine, *Méditations poétiques* et *Nouvelles méditations poétiques*, Le Livre de Poche, Classiques, 2006.

- Ahmadou Kourouma, *Les Soleils des Indépendances*, Points-Seuil, 1990.

Composition de philosophie

Épreuve écrite d'admissibilité :

- La métaphysique.

Composition d'histoire

Épreuve écrite d'admissibilité :

- Guerre, État, société en France de 1851 à 1945.

Épreuves orales et pratiques d'admission :

- Guerre, État, société en France de 1851 à 1945 ;

- Les relations Est-Ouest : 1917-1991.

Article 2 - Le programme de l'épreuve écrite de langue et culture ancienne et de l'épreuve orale d'admission de traduction d'un texte grec ou latin du concours d'entrée à l'École normale supérieure (section des lettres) du groupe A/L est fixé comme suit :

- pour la session 2013 : Le pouvoir : diriger, commander, gouverner.

- pour la session 2014 : Expériences et représentations de l'espace.

Article 3 - Les dictionnaires autorisés pour l'épreuve commune d'admissibilité de commentaire et traduction en

langues vivantes étrangères se présentent ainsi :

↳ *Dictionnaires autorisés* pour l'épreuve d'admissibilité de commentaire et traduction en langues vivantes étrangères.
Dans chacune des langues, sauf mention spécifique, toutes les éditions du dictionnaire prescrit sont autorisées.

Article 4 - ↳ *Les programmes* des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales et pratiques d'admission à option du concours d'entrée à l'École normale supérieure (section des lettres) du groupe A/L, sont fixés comme suit pour la session 2013.

Article 5 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 28 septembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Extrait du programme des concours d'admission à l'ENS - session 2013 (article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2012)

Les dictionnaires autorisés pour l'épreuve commune d'admissibilité de commentaire et traduction en langues vivantes étrangères se présentent ainsi :

Dans chacune des langues, sauf mention spécifique, toutes les éditions du dictionnaire prescrit sont autorisées.

- en langue allemande : *DUDEN Deutsches Universalwörterbuch*, en un volume, ISBN : 978-3-411-05506-7.

- en langue anglaise : *Concise Oxford English Dictionary*, Oxford University Press, ISBN : 978-0199296347.

- en langue arabe : *Al-Munjid fi-l lugha wa-l a'lâm*, et *al-Mu'jam al-wasît*.

- en langue chinoise : *Xiandai hanyu cidian* 现代汉语词典, Pékin: Shangwu yinshuguan, à partir de la 3ème édition (1996, ISBN : 7-100-01777-7).

- en langue espagnole : *CLAVE*, Diccionario de uso del español actual. Madrid, Ediciones SM, 2006, 2048 p., ISBN : 84-675-0921-X

- en langue grecque moderne : *Λεξικό της κοινής νεοελληνικής*, Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης. Ινστιτούτο Νεοελληνικών Σπουδών [Ιδρυμα Μανόλη Τριανταφυλλίδη], Thessalonique, 1^{re} éd. 1998 ; Γεώργιου Δ. Μπαμπινιώτη, *Λεξικό της Νέας Ελληνικής Γλώσσας*, Κέντρο Λεξικολογίας, Athènes, 1998.

- en langue hébraïque : *Even-Shoshan Dictionary*, הלכה וחקק, éd. Kiryat Sefer, Jérusalem, 2004, ISBN : 9789651701559.

- en langue italienne : *Lo Zingarelli Vocabolario della lingua italiana*, Zanichelli.

- en langue japonaise : dictionnaire "Kôji-en", éd. Iwanami, 1983, et rééditions et dictionnaire "Taishûkan kango shinjiten", éd. Taishûkan, 2001, et rééditions.

- en langue polonaise : *Uniwersalny slownik jezyka polskiego pod redakcja*, Stanislaw Dubisza, PWN, Varsovie, 2003, 4 tomy + indeks a tergo.

- en langue portugaise : *Dicionario da lingua portuguesa*, Editora.

- en langue russe : S.I. Ožegov, *Slovar' russkogo jazyka*, édition au choix du candidat.

Extrait du programme du concours d'admission à l'ENS - session 2013 (article 4 de l'arrêté du 28 septembre 2012)

Les programmes des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales et pratiques d'admission à option du concours d'entrée à l'École normale supérieure (section des lettres) du groupe A/L, sont fixés comme suit pour la session 2013 :

Commentaire d'un texte philosophique

- Cicéron, *Les Académiques*, Livre II, éd. P. Pellegrin - J. Kany-Turpin, GF, 2010.
- Malebranche, *Traité de morale*, première partie, éd. J.-P. Osier, GF 1999.

Commentaire d'un texte littéraire français

L'écriture au féminin.

Œuvres :

- Marguerite de Navarre, *L'Heptaméron des nouvelles*, éd. N. Cazauran et S. Lefèvre, Folio classique, n° 3359.
- Madame de Sévigné, *Lettres choisies*, éd. R. Duchêne, Folio Classique n° 1935.
- Marguerite Duras, *Un barrage contre le Pacifique*, Folio, n° 882.

Composition de géographie

- Aménager les territoires en France.

Composition d'histoire de la musique

L'*Ars Nova* en France et en Italie.

Partitions de référence :

- Guillaume de Machaut, *Messe de Notre Dame*, éd. Daniel Leech-Wilkinson, Oxford, Oxford University Press, 1990.
- Francesco Landini, *Complete Works*, vol. 2, éd. Léo Schrade, Éditions de L'Oiseau-Lyre. Schubert après Beethoven (mars 1827-novembre 1828).

Partitions de référence :

- Franz Schubert, *String Quintet C major op. post. 163 D 956*, éd. Martin Chusid (Bärenreiter Study score, Urtext edition TP287).
- Franz Schubert, *Sonate für Klavier B-Dur D 960*, éd. Walburga Litschauer (Bärenreiter Performance score, Urtext edition BA5634).

Composition d'histoire et théorie des arts

- L'art du portrait, du Moyen Âge au XXème siècle.
- Les romantismes européens.

Composition d'études cinématographiques

- Le corps cinématographié.
- Le cinéma soviétique des années 1920.

Composition d'études théâtrales

Première question :

- L'espace théâtral.

Deuxième question :

- Edward Gordon Craig, *De l'art du théâtre*, Circé, collection Penser le théâtre, 1999.
- William Shakespeare, *Hamlet*. Édition de référence : William Shakespeare, *Hamlet*, traduction de J.-M. Déprats, Paris, Gallimard, Collection Folio Théâtre n° 86, 2008.

Épreuves orales et pratiques d'admission à option :

- Commentaire de document historique, histoire ancienne, médiévale ou moderne :

Les Gaules romaines (58 av. J.-C.- 212 ap. J.-C.).

- Explication d'un texte dans une langue vivante étrangère autre que celle choisie au titre de la cinquième épreuve orale commune :

Allemand

- Theodor Fontane, *Irrungen, Wirungen*, Reclam Universal Bibliothek n°18741.
- Ödön von Horvath, *Geschichten aus dem Wienerwald*, Stuttgart Reclam 2006, UB 18613.

Anglais

- William Blake, *Songs of Innocence and of Experience*, facsimile, Tate Publishing, 2006.
- William Shakespeare, *King Richard III*, ed. James R. Siemon, Arden Shakespeare, 3rd Series, 2009.

Arabe

- Samar Yazbek, *Raihat al-qirfa*, Beyrouth, Dal Al-Adâb, 2008.
- Ghassan Kanafani: *'Â'id ilâ Hayfâ* (1ère édition Beyrouth Dâr al-'Awda 1969, nombreuses rééditions en particulier chez Mu'assasat al-abhath al-'arabiyya, Beyrouth).

Chinois

- YU, Hua. *Zai Xiyu zhong huhan*. Shanghai Wenyi chubanshe, 2004.

(余华 « 在细雨中呼喊 » 上海文艺出版社, 2004)

- CHI, Li. *Lailai wangwang*. Zuoja chubanshe. 1998. (池莉 « 来来往往 » 作家出版社, 1998)

Espagnol

- Francisco Delicado, *La Lozana andaluza*, éd. Jacques Joret & Folke Gernert, Barcelone, Galaxia Gutenberg, 2008.

- Pablo Neruda, *Residencia en la tierra*, ed. Hernán Loyola, Madrid, Cátedra, 1987 (première éd., constamment réédité depuis).

Grec moderne :

- Γιάννης Ρίτσος [Ghiannis Ritsos], *Πέτρεις. Επανάληψεις. Κιγκλίδω α*, Athènes, Kedros éd., 1972, ou dans Γιάννης Ρίτσος, *Ποιήματα I*, 1963-1972, Athènes, Kedros éd., 1989.

- Θανάσης Βαλτινός [Thanassis Valtinos], *Συναξάρι Αντρέα Κορδοπάπη, Βιβλίο πρώτο : Α ερική*, Athènes, Βιβλιοπωλείον της Εστίας, 2011.

Hébreu

- B. Yehoshua, *Shlosha yamim vayeled*, in *Kol ha-sipurim*, Hakibbutz Hameuchad, 1993.

- R. Sommeck, *Gan 'Eden le-'orez*, p. 61 à 87, Kinneret, Zmora-Bitan, Dvir, 2006.

Italien

- Torquato Tasso, *Gerusalemme liberata*, éd. de F. Tomasi, Milano, Rizzoli, 2009 (ou toute autre édition récente au choix du candidat) : *canti* I, IV, XII (43-105), XIII, XVI, XX (50-144).

- Elio Vittorini, *Conversazione in Sicilia* (ed. Milan, Rizzoli, BUR, 2006).

Japonais

- Sakaguchi Ango, le court récit *Hakuchi* dans le recueil *Hakuchi*, Éditions Shinchô bunko.

- Ogawa Yôko, *Ninshin karendâ* dans le recueil *Ninshin karendâ*, p. 9 à 74, Bunshun bunko, Tôkyô.

Polonais

- Tadeusz Konwicki, *Sennik Współczesny*, Varsovie, Agora, 2010 (ou toute autre édition).

- Bruno Schulz, *Sklepy cynamonowe, Sanatorium pod klepsydrą*, in Bruno Schulz: *Opowiadania; Wybór esejów i listów*. Wrocław, Ossolineum, 1998 (ou toute autre édition).

Portugais

- Cesário Verde, *Poesia completa 1855-1886*, Dom Quixote, 2001.

- Mário de Carvalho, *Os Alferes*, ed. Caminho, 1990.

Russe

- Gogol, *Taras Boulba*, toutes éditions.

- Mandelstam, les poèmes de 1921-1925 et les Nouveaux poèmes de 1930-1934. Osip Mandel'stam, *Stixotvorenija, proza*, Ripol Klassik, 2002 - Jurij Frejдин, Mixail Gasparov ou toute autre édition.

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Lyon

Programme du concours littéraire d'admission pour la session 2013

NOR : ESRS1200338A

arrêté du 28-9-2012

ESR - DGESIP A3

Vu code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; décret n° 2012-715 du 7-5-2012 ; arrêté du 9-9-2004 modifié, notamment article 2 ; arrêté du 10-11-2011, notamment articles 2, 7, 15 et 17

Article 1 - Le programme des épreuves du concours littéraire d'admission à l'École normale supérieure de Lyon pour la session 2013 dans les séries lettres et arts, langues vivantes et sciences humaines est fixé comme suit :

Littérature française

Axe 1 :

- Le roman.

Axe 2 :

- L'œuvre littéraire, ses propriétés, sa valeur.

- Littérature et politique.

Œuvres :

a) Molière, *Dom Juan*, Larousse, Petits Classiques, 2011, ISBN : 978-2035859143.

b) Pierre de Marivaux, *Le Paysan parvenu*, Flammarion, GF, 2010, ISBN : 978-2081231481.

c) Alphonse de Lamartine, *Méditations poétiques* et *Nouvelles méditations poétiques*, Le Livre de Poche, Classiques, 2006, ISBN : 978-2253082118.

d) Ahmadou Kourouma, *Les Soleils des Indépendances*, Points-Seuil, 1990, ISBN : 978-2-02-025921-7.

Spécialité arts

1. Études cinématographiques

a) Le corps cinématographié.

b) Le cinéma soviétique des années 1920.

2. Études théâtrales

a) Première question :

- L'espace théâtral.

b) Deuxième question :

- Edward Gordon Craig, *De l'art du théâtre*, Circé, collection Penser le théâtre, 1999, ISBN : 978-2842420529.

- William Shakespeare, *Hamlet*.

Edition de référence : William Shakespeare, *Hamlet*, traduction de J. M. Déprats, Paris, Gallimard, Collection Folio Théâtre n° 86, 2008, ISBN : 978-2070304301.

3. Histoire et théorie des arts

a) Les romantismes européens.

b) L'art du portrait, du Moyen Âge au XXème siècle.

4. Histoire de la musique

a) L'*Ars nova* en France et en Italie.

Partitions de référence :

- Guillaume de Machaut, *Messe de Notre Dame*, éd. Daniel Leech-Wilkinson, Oxford, Oxford University Press 1990.

- Francesco Landini, *Complete Works*, vol. 2, éd. Léo Schrade, Éditions de L'Oiseau-Lyre.

b) Schubert après Beethoven (mars 1827-novembre 1828).

Partitions de référence :

- Franz Schubert, *String Quintet C major op. post. 163 D 956*, éd. Martin Chusid (Bärenreiter Study score, Urtext edition TP287).

- Franz Schubert, *Sonate für Klavier B-Dur D 960*, éd. Walburga Litschauer (Bärenreiter Performance score, Urtext edition BA5634).

Philosophie

1. Programme commun à tous les candidats

- La métaphysique.

2. Programme complémentaire pour la spécialité philosophie

1. Notions :

- L'histoire.

- La perception.

2. Auteurs :

a) Aristote, *Les Politiques*, Livre III, Traduction Pierre Pellegrin, Flammarion, GF, 2001, ISBN : 978-2080704900.

b) René Descartes, *Correspondance avec Elisabeth et autres lettres*, Éd. Jean-Marie et Michelle Beyssade, Flammarion, GF, 1989, ISBN : 978-2080705136.

Histoire

1. Programme commun à tous les candidats

- Guerre, État, société en France de 1851 à 1945.

2. Programme complémentaire pour la spécialité histoire et géographie

- La guerre de Cent Ans.

- L'Atlantique au XVIIIème siècle.

Géographie

1. Programme commun à tous les candidats

- Frontières et espaces frontaliers dans le monde.

2. Programme complémentaire pour la spécialité histoire et géographie

À l'écrit : un commentaire de documents géographiques relatifs à la France métropolitaine. Le document de base est une carte topographique. À l'appui du commentaire de celle-ci, le jury peut proposer un extrait de carte topographique (à une autre échelle ou d'une autre édition) ou tout autre support permettant de compléter l'analyse.

À l'oral : un commentaire de carte topographique au 1/25 000 ou au 1/50 000 portant sur la France (Dom compris). La carte est accompagnée de documents complémentaires (cartes d'autres éditions ou d'autre échelle, cartes thématiques, photographies, statistiques, extraits de textes, etc.).

↳ *Explications d'auteurs/Approches des sciences humaines*

Article 2 - Listes des dictionnaires autorisés pour l'épreuve d'admissibilité de commentaire et traduction en langues vivantes étrangères.

Dans chacune des langues, sauf mention spécifique, toutes les éditions du dictionnaire prescrit sont autorisées.

↳ *Listes des dictionnaires autorisés*

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 28 septembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Extrait du programme des concours d'admission à l'ENS de Lyon - session 2013 (article 1 de l'arrêté du 28 septembre 2012)

Explications d'auteurs

Épreuve orale d'admission

A. Auteurs anciens (spécialité lettres classiques)

Note à l'attention des professeurs des classes préparatoires :

- le thème de culture antique pour les années scolaires 2011-2012 (lettres supérieures) et 2012-2013 (première supérieure) est : Le pouvoir : diriger, commander, gouverner ;
- le thème de culture antique pour les années scolaires 2012-2013 (lettres supérieures) et 2013-2014 (première supérieure) est : Expériences et représentations de l'espace.

1. Grec

- a) Eschyle, *Prométhée enchaîné*, tome I, Belles Lettres, CUF, 2000, ISBN : 2251001158. Le jury n'interrogera pas directement sur les parties suivantes : vers 114-192, 397-435, 526-560, 566-608, 687-695, 887-906.
- b) Aristote, Constitution d'Athènes § I-XLII inclus, Belles Lettres, collection Classiques en poche n° 2, 2002, p. 1-98, ISBN : 225179901-X.

2. Latin

- a) Suétone, *Caligula*, dans *Vies des douze Césars : Tibère, Caligula*, Les Belles Lettres, collection Classiques en poche, 2000, ISBN : 978-2-251-79953-2.
- b) Térence, *Phormion*, dans *Comédies*, tome II, Les Belles Lettres, CUF, 2003, ISBN : 978-2-251-01276-6.

B. Auteurs modernes (spécialité lettres modernes)

Intitulé du programme : Cruautés ordinaires et extraordinaires.

- a) - Nicolas Gogol, *Nouvelles de Pétersbourg*, Gallimard, Folio classique, 1998, ISBN : 978-2070406227.
- Nicolas Gogol, *Les Soirées du Hameau*, Gallimard, Folio classique, 2006, ISBN : 978-2070381258.
- b) - Auguste de Villiers de l'Isle-Adam, *Contes cruels ; Nouveaux contes cruels*, éd. Pierre-Georges Castex revue, corrigée et augmentée par Pierre Glaudes, Classiques Garnier, 2012, ISBN : 978-2-8124-0497-9.

C. Auteurs étrangers (spécialité langues vivantes)

1. Auteurs de langue allemande

- a) Friedrich Schiller, *Die Räuber*, Stuttgart : Reclam Universal-Bibliothek, 1986, ISBN : 978-3-15-000015-1.
- b) Theodor Storm, *Der Schimmelreiter*, Stuttgart : Reclam : Universal-Bibliothek, 2001, ISBN : 978-3-15-006015-5.
- c) Ingeborg Bachmann, *Die Anrufung des Großen Bären*, München : Piper Verlag, 2011, ISBN : 978-3-492-27187-5.

2. Auteurs de langue anglaise

- a) William Shakespeare, *As You Like It*, Edition Juliet Dusinberre, London, Arden Shakespeare, 2004, ISBN : 978-1904271222.
- b) Sherwood Anderson, *Winesburg, Ohio*, London, Penguin Classics, 1992, ISBN : 978-0140186550.
- c) Samuel Coleridge, *Selected Poetry*, London, Penguin Classics, 2003, ISBN : 978-0140424294.
- « The Rime of the Ancient Mariner » ; « The Eolian Harp » ; « This Lime-Tree Bower My Prison » ; « Frost at Midnight » ; « Fears in Solitude » ; « The Nightingale ».

3. Auteurs de langue arabe

(1) نجيب محفوظ، أولاد حارتنا، بيروت، دار الآداب، 1986، أو أيّ طبعة أخرى.

Nağīb Maḥfūz, *Awlād ḥāratinā*, Beyrouth, Dār al-ādāb, 1986, ou toute autre édition.

(2) ابن عربي، ترجمان الأشواق، بيروت، دار صادر، 1966، أو أيّ طبعة أخرى.

Ibn 'Arabī, *Turğumān al-ašwāq*, Beyrouth, Dār Ṣādir, 1966, ou toute autre édition.

4. Auteurs de langue chinoise

- a) WANG Anyi 王安忆, *Meitou* 妹头, *Nanhai chuban gongsi* 南海出版公司 (2000), ISBN : 9787544214957.
- b) QIAN Zhongshu 钱钟书, *Xie zai rensheng bianshang* 写在人生边上 (*En marge de la vie*) (1941), Sanlian shudian (réédition de 2002), p.1-55. ISBN : 9787108017260

5. Auteurs de langue espagnole

- a) Francisco de Quevedo, "Talía. Musa VI" in : *Poesía varia*, ed. de James O. Crosby, Madrid: Ed. Cátedra, 1992 (Letras Hispanas), p. 343-486, ISBN : 978-84-376-0266-0.
- b) Ángel de Saavedra, Duque de Rivas, *Don Álvaro o la fuerza del sino*, Madrid, Alianza Editorial, 2006, ISBN : 978-84-206-6019-6.
- c) Alejo Carpentier, *El arpa y la sombra*, Madrid, Alianza Editorial, 1998, ISBN : 978-84-206-3361-9.

6. Auteurs de langue grecque moderne

- a) Αρης Αλεξάνδρου, *Το Κιβώτιο*, Κέδρος 1974, ISBN 960-04-0165-9
- b) Ρέα Γαλανάκη, *Ο Βίος του Ισμαήλ Φερίκ Πασά*, Αγρα 1989, ISBN 960-325-079-1
- c) Τίτος Πατρίκιος, *Μαθητεία τώρα, Ποιήματα III 1959-1973*, Κέδρος 1998, ISBN 960-04-1547-1
- a) Aris Alexandrou, *La Caisse*, traduit du grec par Colette Lust, Éditions Le Passeur, 1974, ISBN : 2907913913.
- b) Réa Galanaki, *La Vie d'Ismail Férik Pacha*, traduit du grec par Lucile Farnoux, Éditions Actes Sud, 1993, ISBN : 2868697852.
- c) Titos Patrikios, *Apprentissage maintenant, Poèmes III 1959-1973, Kedros, 1998, ISBN : 960-04-1547-1.*

7. Auteurs de langue hébraïque

1 - תנ"ך : ספר יהושע : כיבוש יריחו, פרקים א-ו

2 - שירה : אגי משעול, מתוך הקובץ *ביקור בית*, שירים ע' 7-15, הקיבוץ המאוחד, תל-אביב, 2009.

3 - פרוזה : עמוס עוז, מתוך *סיפור על אהבה וחושך* : הפרקים א-ב, ע' 3-23, כתר, ירושלים, 2002.

OZ Amos, *Une histoire d'amour et de ténèbres*, Gallimard Folio, Paris, 2005.

1. La Bible : La prise de Jéricho : *Josué*, chapitres I-VI inclus.
2. Agi Mish'ol, *Biqqur bayit (Visite à la maison)*, poèmes pp.7-15. Ha-qibbutz ha-me'uhad, Tel Aviv, 2009.
3. Amos Oz, dans le roman *Sippur'al ahava ve-hoshekh (Une histoire d'amour et de ténèbres)*, les chapitres 1 et 2, pp. 3-23, Keter, Yerushalayim, 2002.

8. Auteurs de langue italienne

- a) Francesco Petrarca, *Canzoniere*, 1, 3, 16, 22, 31, 32, 35, 52, 61, 62, 90, 126, 128, 129, 134, 190, 263, 264, 272, 351, 360, 365, 366, Milano, Oscar Mondadori, 2011, ISBN : 978-8804611240.
- b) Niccolò Macchiavelli, *Il Principe*, Torino, Einaudi, 2005, ISBN : 978-8806177423.
- c) Luigi Pirandello, *Enrico IV*, Torino, Einaudi, 1993, ISBN : 978-8806132590.

9. Auteurs de langue japonaise

- a) Haruki Murakami, *Nemuri* in TV pîpuru, Editions Bungeishunjû, 1993, ISBN 10 : 416750202X ISBN 13 : 978-4167502027.

村上春樹 『ねむり』 in 『TVピープル』 出版社 文芸春秋 1993年

- b) Ryûnosuke Akutagawa, *Kappa*, Editions Kadokawa bunko Kadokawa Shoten publishing, 2008, ISBN 10 : 4041033160 ISBN 13 : 978-4041033166.

芥川龍之介『河童』 角川文庫 あ2-8 角川グループパブリッシング 2008年

- c) Ryûnosuke Akutagawa, *Giwaku* in Akutagawa Ryûnosuke Zenshû (3), Editions Chikuma bunko Chikuma shobô, 2006, ISBN 10 : 4480020837 ISBN 13 : 978-4480020833.

芥川龍之介 『疑惑』 芥川龍之介全集〈3〉ちくま文庫 筑摩書房 1986年

10. Auteurs de langue polonaise

- a) Stanislas Brzozowski, *Płomienie, Les Flammes*.
- b) Stefan Żeromski, *Przedwiośnie, L'Avant-printemps*.
- c) Stefan Chwin, *Dolina Radości, La Vallée de la joie*.

Les éditions sont laissées au choix des candidats.

11. Auteurs de langue portugaise

- a) António Lobo Antunes, *As naus*, Lisboa, Dom Quixote, 2007, ISBN : 978-9722031080.
- b) Artur Carlos Maurício Pestana dos Santos dit « *Pepetela* », *Mayombe*, Lisboa, Dom Quixote, 2009, ISBN : 978-9722037242.
- c) Graciliano Ramos, *São Bernardo*, Rio de Janeiro, Record, 2003, ISBN : 978-8501066657

12. Auteurs de langue russe

a) Иван Сергеевич Тургенев, Отцы и дети

Ivan Sergeevič Turgenev, Otcy i deti

b) Максим Горький, На дне

Maksim Gor'kij, Na dne

c) Валентин Григорьевич Распутин, Деньги для Марии

Valentin Grigor'evič Rasputin, Den'gi dlâ Marii

Les éditions sont laissées au choix des candidats.

Approches des sciences humaines

- Arendt, H, *La Crise de la culture*

- Beauvoir, S. de, *Le Deuxième Sexe*

- Dollfus, O, *La Mondialisation*

- Ginzburg, C, *Rapports de force : histoire, rhétorique, preuve*

- Starobinski, J, *Le Remède dans le mal*

- Vernant, J.P, *Les Origines de la pensée grecque*

Les éditions sont laissées au choix des candidats.

Extrait du programme des concours d'admission à l'ENS de Lyon session 2013 (article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2012)

Listes des dictionnaires autorisés pour l'épreuve d'admissibilité de commentaire et traduction en langues vivantes étrangères. Dans chacune des langues, sauf mention spécifique, toutes les éditions du dictionnaire prescrit sont autorisées.

- en langue allemande : *DUDEN Deutsches Universalwörterbuch*, en un volume.
- en langue anglaise : *Concise Oxford English Dictionary*, Oxford University Press.
- en langue arabe: *Al-Munjid fi-l lugha wa-l a'lâm*, et *al-Mu'jam al-wasît*.
- en langue chinoise : "*Xiandai hanyu cidian* 现代汉语词典, Pékin: Shangwu yinshuguan, à partir de la 3ème édition (1996, ISBN : 7-100-01777-7).
- en langue espagnole : *CLAVE*, Diccionario de uso del español actual. Madrid, Ediciones SM.
- en langue grecque moderne :

Λεξικό της κοινής νεοελληνικής, Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο
Θεσσαλονίκης. Ινστιτούτο Νεοελληνικών Σπουδών [Ιδρυμα Μανόλη
Τριανταφυλλίδη], Thessalonique, 1ère éd. 1998.

Γεώργιου Δ. Μπαμπινιώτη, Λεξικό της Νέας Ελληνικής Γλώσσας,
Κέντρο Λεξικολογίας, Athènes, 1998.

- en langue hébraïque : *Even-Shoshan Dictionary*, עמלן הנתש, ed. Kiryat Sefer, Jérusalem, 2004, ISBN : 9789651701559.
- en langue italienne : *Lo Zingarelli Vocabolario della lingua italiana*, Zanichelli.
- en langue japonaise : dictionnaire "Kôji-en", éd. Iwanami, 1983, et rééditions et dictionnaire "Taishûkan kango shinjiten", éd. Taishûkan, 2001, et rééditions.
- en langue polonaise : *Uniwersalny słownik języka polskiego pod redakcja*, Stanisława Dubisza, PWN, Varsovie, 2003, 4 tomy + indeks a tergo.
- en langue portugaise : *Dicionario da lingua portuguesa*, Editora.
- en langue russe : S.I. Ožegov, *Slovar' russkogo jazyka*, édition au choix du candidat.

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Cachan

Programmes spécifiques aux concours d'admission en 1^{ère} année pour les sessions 2013 et 2014

NOR : ESRS1200337A

arrêté du 28-9-2012

ESR - DGESIP A3

Vu code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; décret n° 2011-21 du 5-1-2011 : arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 28-11-2006, notamment articles 10, 14, 9 et 13

Article 1 - Le programme du concours d'admission en première année, pour les sessions 2013 et 2014, de l'épreuve écrite de dissertation d'histoire de l'art du concours design est fixé comme suit :

« Productions de formes et formes de productions de 1750 à 1950 en Europe du Nord et aux États-Unis (arts appliqués, production industrielle) ».

Article 2 - Le programme du concours d'admission en première année, pour les sessions 2013 et 2014, de l'épreuve orale d'admission « épreuve de civilisation portant sur un document de langue anglaise suivie d'un entretien » du concours langue étrangère : anglais, est fixé comme suit :

« L'enseignement supérieur au Royaume-Uni et aux États-Unis : mutations et permanences ».

Les documents à analyser et à commenter sont des documents d'actualité en langue anglaise portant sur des faits survenus durant les deux ou trois années précédant la session de concours.

Article 3 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 28 septembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200325S

décisions du 9-1-2012

ESR - DGEISIP

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 781

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Grenoble 1

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Sébastien Chaillou, suppléant de Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 21 septembre 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Grenoble 1, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 novembre 2010 par Monsieur XXX, étudiant de première année de chimie à l'IUT de l'université de Grenoble 1 au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 décembre 2011 ;

Le président de l'université de Grenoble 1 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 décembre 2011 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Grenoble 1 étant absent, représenté par Gilles Henri ;

Les quatre témoins convoqués étant absents et excusés ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Olivier Beaud, les demandes et explications des parties, puis les conclusions des parties, l'étudiant poursuivi ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir été l'auteur d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre de l'établissement par une attitude inacceptable à l'encontre d'une enseignante ;

Considérant que Monsieur XXX a eu des gestes déplacés à l'encontre de l'enseignante, Mme V. B.-G. ;

Considérant que Monsieur XXX a eu une attitude infantile et qu'il s'est laissé influencer par un effet de groupe ;

Considérant que Monsieur XXX a pris conscience que son comportement a choqué Madame V. B.-G. ;

Considérant que Gilles Henri souligne que Madame V. B.-G. est une bonne enseignante qui n'a pas l'habitude de se faire chahuter ;

Considérant que la formation de jugement de première instance a été entachée d'irrégularité car elle comportait plus d'étudiants que d'enseignants, ce que reconnaît Monsieur Gilles Henri;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Grenoble 1 prise à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est infligé un blâme à Monsieur XXX.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Grenoble 1, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 janvier 2012 à 11 h 20, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 782

Appel formé par Maître Bruno Carpentier au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'ENSAIT (école d'ingénieurs de Roubaix)

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Sébastien Chaillou, remplaçant de Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 21 septembre 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'ENSAIT, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont six mois avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 26 octobre 2010 par Maître Bruno Carpentier au nom de Monsieur XXX, élève ingénieur de troisième année en formation classique à l'ENSAIT (école d'ingénieurs de Roubaix), de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 septembre 2011 ;

Le directeur de l'ENSAIT ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 septembre 2011 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le directeur de l'ENSAIT étant présent ;

Les cinq témoins convoqués étant présents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Olivier Beaud ; les demandes et explications de la partie, les témoins présents puis les conclusions de la partie ;

Après que le directeur de l'ENSAIT et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir été l'auteur d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement en falsifiant des documents administratifs ;

Considérant que les règles concernant la procédure à suivre pour qu'un élève ingénieur de l'ENSAIT dépose une demande d'allocations chômage n'étaient pas particulièrement claires, bien qu'il existe un guide pour les élèves leur expliquant les règles à suivre en matière de constitution du dossier administratif ;

Considérant qu'il n'y a aucun élément apporté par le directeur de l'ENSAIT prouvant que Monsieur XXX a dérobé un tampon de l'école pour l'utiliser dans son dossier administratif destiné à Pôle emploi ;

Considérant qu'il n'y a aucun élément apporté par le directeur de l'ENSAIT prouvant que Monsieur XXX a falsifié la signature de l'administration de l'école dans son dossier administratif destiné à Pôle emploi ;

Considérant que la formation d'instruction de première instance de l'ENSAIT a été entachée d'irrégularités car elle comportait un représentant étudiant qui n'était pas membre de la section disciplinaire de l'école ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'ENSAIT à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au directeur de l'ENSAIT, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 janvier 2012 à 13 h 50, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
Le secrétaire de séance,
Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 783

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lyon 3

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Sébastien Chaillou, remplaçant de Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 14 octobre 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3, prononçant son exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur et la nullité de l'inscription en première année de master, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 29 novembre 2010 par Monsieur XXX, étudiant de première année de master de sciences politiques à l'université de Lyon 3 au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 décembre 2011 ;

Le président de l'université de Lyon 3 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec

avis de réception du 6 décembre 2011 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Lyon 3 étant absent ;

Les trois témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir commis une fraude en mai 2009 à l'occasion de son inscription en première année de master de sciences politiques ;

Considérant que, lors de la commission d'instruction de première instance, il a été constaté que les relevés de notes fournis par Monsieur XXX lors de sa demande d'inscription en première année de master différaient de ceux délivrés par l'université de Genève ;

Considérant que, lors de la commission d'instruction de première instance, Monsieur XXX a nié avoir mentionné plus de crédits qu'il n'en avait, dans sa demande d'inscription ; que Monsieur XXX n'a pas reconnu davantage la modification de ses relevés de notes par effacement de la mention « fraude » ; que Monsieur XXX a admis ne pas être titulaire de la licence et avoir mentionné à tort ce diplôme dans sa demande d'inscription en master à l'université de Lyon 3 ;

Considérant que, dans son mémoire en défense, Monsieur XXX fait état de problèmes de santé et de plusieurs dépressions nerveuses ;

Considérant que, dans son mémoire en défense, Monsieur XXX souligne qu'il a effacé la mention « fraude » sur son relevé de notes pour obtenir un stage professionnel et qu'il aurait réutilisé cette version falsifiée par inadvertance lors de sa demande d'inscription à l'université de Lyon 3 ;

Considérant que, lors de la commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur XXX a admis l'envoi du relevé de notes falsifié à l'université de Lyon 3 dans l'espoir d'augmenter ses chances d'admission en première année de master ;

Considérant que, lors de la commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur XXX a déclaré qu'il souhaitait sortir de la spirale de mensonges et de fraudes dans laquelle il s'était enfermé et qu'il préférerait désormais dire la vérité et solliciter l'indulgence de ses juges ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3 à l'encontre de Monsieur XXX est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu pour une durée de cinq ans de tout établissement public d'enseignement supérieur dont trois ans avec sursis et son inscription en première année de master est annulée.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à XXX, au président de l'université de Lyon 3, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 janvier 2012 à 17 h, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
Le secrétaire de séance,
Marc Boninchi

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 784

Appel formé par Madame XXX, et appel incident formé par le président de l'université d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Aix-Marseille 1

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Sébastien Chaillou, remplaçant de Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Madame XXX, le 18 octobre 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille1, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 13 novembre 2010 par Madame XXX, doctorante en linguistique à l'université d'Aix-Marseille1, et appel incident formé le 15 décembre 2010 par le président de l'université de la décision prise à l'encontre de l'intéressée par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 décembre 2011 ;

Le président de l'université d'Aix-Marseille 1 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 décembre 2011 ;

Madame XXX, étant absente ;

Le président de l'université d'Aix-Marseille 1 étant représenté par Xavier Lafon, présent ;

Un témoin parmi les quatre convoqués étant présent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Olivier Beaud ; le témoin convoqué, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la partie présente ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX, sanctionnée en première instance pour s'être rendue coupable d'un plagiat important, détecté peu après sa soutenance de thèse ;

Considérant que, lors de la procédure disciplinaire de première instance, Madame XXX a reconnu des « similitudes » entre son travail et le livre de Lucie Bertrand en soulignant toutefois que, selon elle, il ne s'agissait pas d'une simple reprise car elle avait « apporté des correctifs » ; que Madame XXX a présenté ses actes comme « une incorporation inconsciente du texte de L. B. » dont elle a par ailleurs invoqué le soutien ;

Considérant que, dans son mémoire en défense du 7 février 2011, Madame XXX affirme qu'elle n'est pas une plagiaire et demande la requalification des faits en « omission quantitativement sérieuse de référencement qui aurait pu léser les intérêts de Lucie Bertrand et par répercussion l'université » ; que Madame XXX a promis ne pas demander de poste à l'université et de ne pas publier son travail ; que Madame XXX a sollicité un accord à l'amiable ;

Considérant que, selon Monsieur Lafon, Madame XXX était informée des règles déontologiques régissant la rédaction des manuscrits de thèse ;

Considérant que Madame F. D. a indiqué n'avoir jamais signalé ces règles à sa doctorante tant celles-ci étaient évidentes dans son esprit ;

Considérant que Madame F. D. indique qu'au terme de son étude comparative, un grand nombre de pages du manuscrit de thèse de Madame XXX ont été intégralement recopiées d'un ouvrage écrit par Lucie Bertrand ;

Considérant que Madame F. D. n'a jamais informé Madame XXX de l'existence du livre de L. B. ;

Considérant que, selon Madame F. D., Madame XXX a présenté ses excuses à L. B. en affirmant avoir commis une erreur mais qu'à aucun moment elle n'a indiqué que des passages de l'ouvrage ont été copiés ;

Considérant que Madame F. D. a été frappée par la grande disparité entre les deux parties de la thèse de Madame XXX et par un manque de spontanéité lors de sa soutenance de la dite thèse ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix Marseille 1 est maintenue : Madame XXX est exclue de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université d'Aix-Marseille 1, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 janvier 2012 à 16 h 30, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 795

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris Est Créteil Val de

Marne

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Sébastien Chaillou, suppléant de Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 octobre 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une période de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 2 novembre 2010 par Monsieur XXX, stagiaire de formation continue de première année du master de méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises (MIAGE) à l'École supérieure d'informatique appliquée à la gestion (ESIAG) de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 décembre 2011 ;

Madame la présidente de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 décembre 2011 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Madame la présidente de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne étant absente ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Marc Boninchi ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX été sanctionné pour avoir fraudé à l'épreuve de « fouille et analyse des données » de première année de master en mai 2010 en introduisant des documents non autorisés dans la salle d'examen et pour avoir tenté de falsifier un diplôme ;

Considérant que Monsieur XXX n'a pas voulu reconnaître les faits en refusant de signer le procès-verbal de l'épreuve d'examen ;

Considérant que Monsieur XXX a tenté de falsifier le diplôme en sollicitant d'anciens élèves de l'École supérieure d'informatique appliquée à la gestion (ESIAG) de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne afin que lui soit envoyée une copie scannée de leur diplôme au cas où il ne réussirait pas à obtenir le sien ;

Considérant que la formation de jugement de première instance a été entachée d'irrégularités car l'article 29 du décret du 13 avril 1992 modifié fixant le délai de « 15 jours au moins » entre la date d'envoi de la convocation et la

date de tenue de la formation de jugement n'a pas été respecté ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne prise à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une période de trois ans.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la présidente de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 janvier 2012 à 11 h 20, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200332S

décisions du 23-1-2012

ESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 788

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Orléans

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Étudiants :

Thibault Pinatel, remplaçant de Cerise Vincent

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 25 novembre 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans, prononçant son exclusion de l'établissement pour une période d'un an et l'annulation de l'épreuve écrite d'histoire de l'analyse économique de troisième année de licence d'économie et de gestion ;

Vu l'appel formé le 19 janvier 2011 par Monsieur XXX, étudiant de troisième année de licence d'économie et de gestion à l'université d'Orléans au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2011 ;

Le président de l'université d'Orléans ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2011 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université d'Orléans étant absent ;

Le témoin convoqué étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir fraudé à l'épreuve écrite d'histoire de l'analyse économique de troisième année de licence d'économie et de gestion, au titre de l'année 2009-2010 ;

Considérant que, lors de la commission d'instruction du CNESER statuant en matière disciplinaire, Monsieur P. S., enseignant, a affirmé que Monsieur XXX a recopié plusieurs sites internet au lieu de rédiger des développements personnels ; que, selon Monsieur P. S, la copie d'examen de Monsieur XXX manquait de cohérence ; que Monsieur P. S. a entrepris ces vérifications sur internet et que le texte de la copie est trop long pour avoir été appris par Monsieur XXX ;

Considérant que, d'après les pièces du dossier, Monsieur XXX a bien recopié des passages volumineux de textes sur internet qui ont été retrouvés dans sa copie d'examen ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans, à l'encontre de Monsieur XXX, est maintenue ; il est prononcé son exclusion de l'établissement pour une période d'un an assortie de l'annulation l'épreuve écrite d'histoire de l'analyse économique de troisième année de licence d'économie et de gestion.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Orléans, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie d'Orléans.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 janvier 2012 à 17 h 50, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 789

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Metz

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiants :

Thibault Pinatel, suppléant de Cerise Vincent

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 mars 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Metz, prononçant son exclusion de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel non daté, formé par Monsieur XXX, étudiant de deuxième année de licence d'économie à l'université de Metz au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2011 ;

Le président de l'université de Metz ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2011 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Metz étant absent ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi, les demandes et explications de la partie représentée ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir eu une attitude agressive envers un surveillant d'une épreuve d'examen ;

Considérant qu'il y a bien eu une altercation entre Monsieur XXX et un surveillant de l'épreuve d'examen qui a refusé que l'étudiant compose car il n'était pas inscrit sur la liste d'émargement ;

Considérant que de refuser à un étudiant de passer une épreuve d'examen au motif que son nom ne figure pas sur la liste d'émargement ne peut être recevable ; que la vérification pouvait se faire a posteriori par l'administration ou par l'enseignant responsable de l'épreuve ;

Considérant que l'administration aurait dû transmettre des consignes aux surveillants pour que ce type d'incident ne perturbe pas les épreuves d'examen ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît s'être emporté en présence du surveillant et avoir élevé la voix ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Metz à l'encontre de Monsieur XXX est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente

décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Metz, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 janvier 2012 à 17 h 30, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
La secrétaire de séance,
Christine Barralis

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 790

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Metz

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiants :

Thibault Pinatel, suppléant de Cerise Vincent

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Madame XXX, le 9 octobre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Metz, prononçant un avertissement et l'annulation de l'épreuve de droit civil-droit des contrats spéciaux et de toutes les épreuves de la deuxième session de troisième année de licence, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 17 décembre 2009 par Madame XXX, étudiante de troisième année de licence en droit à l'université de Metz, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2011 ;

Le président de l'université de Metz ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2011 ;

Madame XXX étant absente ;

Le président de l'université de Metz étant absent ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été sanctionnée pour tenter de frauder à l'épreuve écrite de droit civil-droit des contrats spéciaux et de toutes épreuves de la deuxième session de troisième année de licence de droit, au titre de l'année 2008-2009 ;

Considérant qu'il a bien été trouvé des fiches dans son code et qu'il ne pouvait s'agir d'un simple oubli ;

Considérant que Madame XXX a introduit des documents non autorisés dans la salle d'examen ;

Considérant que, lors de la commission d'instruction du CNESER statuant en matière disciplinaire, Madame XXX a admis avoir fait une faute en ne vérifiant pas la présence de fiches dans son code ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Article 2 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Metz à l'encontre de Madame XXX est maintenue ; il est prononcé, à son encontre, un avertissement assorti de l'annulation de l'épreuve de droit civil-droit des contrats spéciaux et de toutes les épreuves de la deuxième session de troisième année de licence.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Metz, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 janvier 2012 à 17 h 40, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 791

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Metz

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Étudiants :

Thibault Pinatel, suppléant de Mme Cerise Vincent

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 mars 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Metz, prononçant son exclusion de l'établissement pour une période d'un an et l'annulation de ces épreuves de la première session du semestre 5 de troisième année de licence, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 13 avril 2010 par Monsieur XXX, étudiant de troisième année de licence d'AES à l'université de Metz au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2011 ;

Le président de l'université de Metz ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2011 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Metz étant absent ;

Le témoin convoqué étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir fraudé à l'épreuve écrite de méthodes d'enquêtes de troisième année de licence d'administration économique et sociale, au titre de l'année 2009-2010 ;

Considérant que, lors de la commission d'instruction du CNESER statuant en matière disciplinaire, Monsieur XXX a indiqué qu'il y avait des documents non autorisés à ses pieds durant l'épreuve d'examen ;

Considérant que le témoignage écrit de Madame E. D., enseignante, souligne que les documents non autorisés trouvés étaient sur la table de Monsieur XXX et qu'ils concernaient le cours, objet de l'épreuve ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Metz, à l'encontre de Monsieur XXX, est maintenue ; il est prononcé à son encontre une exclusion de l'établissement pour une période d'un an assortie de l'annulation des épreuves de la première session du semestre 5 de troisième année de licence.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Metz, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 janvier 2012 à 17 h 50, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
La secrétaire de séance,
Christine Barralis

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le 8 janvier 1990

Dossier enregistré sous le n° 792

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 2

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Étudiants :

Thibault Pinatel, remplaçant de Cerise Vincent

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Madame XXX, le 3 novembre 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 2, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de six mois, l'annulation de l'épreuve de droit constitutionnel du 1er septembre 2010, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 7 février 2011 par Madame XXX, étudiante de première année de licence en droit à l'université de Paris 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2011 ;

Le président de l'université de Paris 2 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2011 ;

Madame XXX étant présente ;

Le président de l'université de Paris 2 étant représenté par Madame Claude Goutant, directrice de cabinet ;

Le témoin convoqué étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Christine Barallis ; les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante, celle-ci ayant eu la

parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX pour avoir fraudé à l'épreuve de droit constitutionnel, en première année de licence de droit en 2010 ;

Considérant que Madame XXX n'a pas respecté les règles des épreuves écrites et qu'elle est sortie de la salle d'examen pour se rendre aux toilettes sans prévenir les surveillants ;

Considérant que Madame XXX était en possession, durant l'épreuve d'examen, d'un téléphone portable allumé qu'un surveillant a saisi quand l'étudiante est sortie des toilettes ;

Considérant que Madame XXX est dans une situation personnelle difficile et que son téléphone portable lui était indispensable depuis un certain temps pour avoir des nouvelles de sa famille ; qu'elle aurait oublié de se séparer de son téléphone portable durant l'épreuve ;

Considérant que, selon Madame C. G., Madame XXX a eu une attitude agressive après la confiscation de son téléphone portable ;

Considérant que Madame XXX reconnaît avoir fait une infraction en possédant un téléphone portable durant une épreuve d'examen ;

Considérant qu'aucun élément apporté ne prouve que Madame XXX a utilisé son téléphone portable pour frauder durant l'épreuve d'examen ;

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance comporte des irrégularités car il manquait la convocation de témoins ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 2 à l'encontre de Madame XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est reconnue coupable de faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé, à l'encontre de Madame XXX, un blâme assorti de l'annulation de l'épreuve de droit constitutionnel du 1er septembre 2010.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Paris 2, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 janvier 2012 à 10 h 30, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Affaire : Madame XXX, étudiante, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 793

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Orléans

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Étudiants :

Thibault Pinatel, remplaçant de Cerise Vincent

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Madame XXX, le 25 novembre 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans, prononçant son exclusion de l'établissement pour une période d'un an et l'annulation de l'épreuve écrite d'histoire de l'analyse économique de troisième année de licence d'économie et de gestion ;

Vu l'appel non signé formé le 2 février 2011 par Madame XXX, étudiante de troisième année de licence d'économie et de gestion à l'université d'Orléans au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2011 ;

Le président de l'université d'Orléans ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2011 ;

Madame XXX étant absente ;

Le président de l'université d'Orléans étant absent ;

Le témoin convoqué étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été sanctionnée pour avoir fraudé à l'épreuve écrite d'histoire de l'analyse économique de troisième année de licence d'économie et de gestion, au titre de l'année 2009-2010 ;

Considérant que, lors de la commission d'instruction du CNESER statuant en matière disciplinaire, Monsieur P. S., enseignant, a affirmé que certains passages de la copie d'examen de Madame XXX reprenaient mot pour mot des extraits de sites internet sur le sujet ;

Considérant que, d'après les pièces du dossier, Madame XXX a bien fraudé, avec son téléphone portable, par plagiat de textes de sites internet retrouvés dans sa copie d'examen ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans, à l'encontre de Madame XXX, est maintenue ; il est prononcé son exclusion de l'établissement pour une période d'un an assortie de l'annulation l'épreuve écrite d'histoire de l'analyse économique de troisième année de licence d'économie et de gestion.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université d'Orléans, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie d'Orléans.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 janvier 2012 à 17 h 50, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200330S

décisions du 7-2-2012

ESR - DGESIP

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 798

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Saint-Étienne

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Étudiants :

Sébastien Chaillou, suppléant de Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Madame XXX, le 3 mars 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 11 mars 2011 par Madame XXX, étudiante de troisième année de licence en droit à l'université de Saint-Étienne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2012 ;

Le président de l'université de Saint-Étienne ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2012 ;

Madame XXX étant absente ;

Le président de l'université de Saint-Étienne ou son représentant étant absent ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été sanctionnée pour avoir fraudé à l'épreuve de procédure pénale, en troisième année de licence de droit en janvier 2011 ;

Considérant que Madame XXX a introduit dans la salle d'examen lors de l'épreuve de procédure pénale du 7 janvier 2011 des documents non autorisés ;

Considérant que, lors de la procédure de première instance, Madame C. D. L., surveillante de l'épreuve, a précisé que Madame XXX, par son comportement, avait conscience de détenir des documents non autorisés ; que Madame V. P., maître de conférences, a confirmé le témoignage de Madame C. D. L. ;

Considérant que, lors de la procédure de première instance, Madame XXX a reconnu la fraude et qu'elle a exprimé son repentir ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne est maintenue : Madame XXX est exclue de l'établissement pour une durée d'un an.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Saint-Étienne, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 février 2012 à 16 h 30, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 799

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 1

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Étudiants :

Sébastien Chaillou, suppléant de Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Madame XXX, le 10 février 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 1, prononçant un avertissement et l'annulation de l'épreuve sur laquelle portait la fraude, décision immédiatement exécutoire nonobstant ;

Vu l'appel et le sursis à exécution formés le 15 mars 2011 par Madame XXX, étudiante de deuxième année de licence d'économie à l'université de Paris 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 janvier 2012 ;

Le président de l'université de Paris 1 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 janvier 2012 ;

Madame XXX étant présente ;

Le président de l'université de Paris 1 étant absent représenté par Madame Lestang-Préchac ;

Trois des témoins convoqués étant présents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Miche Gay, les témoins convoqués, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été sanctionnée pour avoir fraudé à l'épreuve de statistiques, en deuxième année de licence d'économie du 14 septembre 2010 ;

Considérant que Madame XXX a été surprise avec des documents non autorisés qui ne pouvaient se confondre avec des feuilles de brouillon ;

Considérant que Madame XXX a déclaré avoir signé le procès-verbal de fraude sans adhérer au texte qu'elle signait ;

Considérant que Mesdames J. A. et M. B., enseignantes, ont déclaré que Madame XXX était une étudiante studieuse et méritante et qu'elles étaient surprises que cela arrive à cette étudiante ;

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance comporte des irrégularités : la commission d'instruction de la section disciplinaire de l'université de Paris 1 comportait cinq membres alors que l'article 26 alinéa 3 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 prévoit une commission de trois membres seulement ; le président de la section disciplinaire de l'université de Paris 1 a participé à la commission d'instruction ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 1 à l'encontre de Madame XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé un avertissement à l'encontre de Madame XXX et l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude s'est produite.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Paris 1, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 février 2012 à 16 h 30, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Santions disciplinaires

NOR : ESRS1200340S

décisions du 12-3-2012

ESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 801

Appel à exécution formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Bourgogne et appel incident formé par la présidente de cet établissement

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiants :

Thibault Pinatel

Sébastien Chaillou

Marie-Laure Ripoll

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 15 mars 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis, exclusion au deuxième semestre 2010-2011 ;

Vu l'appel à exécution formé le 23 mars 2011 par Monsieur XXX, étudiant de première année de licence d'histoire à l'université de Bourgogne au moment des faits, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu l'appel incident formé par la présidente de l'université de Bourgogne le 15 mars 2011 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 février 2012 ;

La présidente de l'université de Bourgogne ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 février 2012 ;

Monsieur XXX étant absent ;

La présidente de l'université de Bourgogne étant absente et non représentée ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;
Après lecture, en audience publique, de la lettre envoyée par Monsieur XXX ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a falsifié la signature d'enseignants pour justifier de son assiduité en travaux dirigés ; que cette falsification ne saurait être justifiée par le fait que Monsieur XXX aurait été contraint de rembourser le montant de sa bourse ;

Considérant que même si, dans sa lettre d'appel datée 23 mars 2011, Monsieur XXX reconnaît les faits qui lui sont reprochés et qu'il regrette ses agissements, l'excuse de l'affolement ne saurait être retenue ;

Considérant que Monsieur XXX n'a fait aucune démarche auprès de ses enseignants pour chercher à se faire excuser de ses absences justifiées par son désir de se présenter à un concours ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne, à l'encontre de Monsieur XXX, est maintenue ; il est prononcé une exclusion de l'université de Bourgogne à l'encontre de Monsieur XXX pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la présidente de l'université de Bourgogne, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Dijon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 mars 2012 à 12 h 30, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 803

Appel et requête de sursis à exécution formés par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Tours

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiants :

Thibault Pinatel

Sébastien Chaillou

Marie-Laure Ripoll

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 11 février 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Tours, prononçant son exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel et la requête en sursis à exécution formés le 8 mars 2011 par Madame XXX, étudiante de première année master de langues, littératures et civilisations étrangères à l'université de Tours au moment des faits, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 février 2012 ;

Le président de l'université de Tours, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 février 2012 ;

Madame XXX étant présente ;

Le président de l'université de Tours étant absent et représenté par Christophe Le Roch ;

Aucun des témoins convoqués n'étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme Madame XXX, la décision prise lors du jugement de première instance est suffisamment motivée et que de ce fait, le jugement n'est pas entaché de vice de procédure ;

Considérant que Madame XXX a surréagi à son échec aux examens par une attitude agressive vis-à-vis de l'enseignant et qu'elle a eu un comportement perturbé ;

Considérant que Madame XXX a été sanctionnée pour avoir atteint à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université de Tours par injures publiques et menaces à l'encontre d'un enseignant ;

Considérant que les faits qui sont reprochés à Madame XXX sont de son entière responsabilité ;

Considérant que Madame XXX est encore dans une démarche de vengeance et que lui permettre de poursuivre ses études au sein de l'université de Tours conduirait à une situation conflictuelle ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Article 2 - La décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 11 février 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Tours, est maintenue : une exclusion définitive de l'université de Tours à l'encontre de Madame XXX.

Article 3 - Il n'est pas nécessaire de statuer sur la demande de sursis à exécution formée par Madame XXX.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Tours, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 mars 2012 à 12 h 30, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
La secrétaire de séance,
Christine Barralis

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 811

Appel et requête de sursis à exécution formés par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de la Metz

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiants :

Thibault Pinatel

Sébastien Chaillou

Marie-Laure Ripoll

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 4 avril 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Metz, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont six mois avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande d'appel et la requête en sursis à exécution formées le 20 avril 2011 par Monsieur XXX, étudiant en première année de master de droit de l'université de Metz au moment des faits, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 février 2012 ;

Le président de l'université de Metz ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 février 2012 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Metz ou son représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu Madame Y.D., témoin ;

Après avoir entendu, demandes et explications de Monsieur XXX, puis les conclusions de l'appelant ayant eu la parole en dernier ;

Après que Monsieur XXX et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car le rapport d'instruction a été rédigé par le président de la section disciplinaire de l'université de Metz ;

Considérant que, pour sanctionner Monsieur XXX, la section disciplinaire de première instance a tenu compte d'autres éléments antérieurs sur l'attitude du déféré et qui n'ont pas été inclus dans le dossier de la procédure de saisine du CNESER statuant en matière disciplinaire ;

Considérant que Monsieur XXX a porté atteinte au bon fonctionnement de l'université de Metz en écrivant sur sa copie d'examen des propos injurieux à l'encontre d'une enseignante en indiquant son incapacité pédagogique ;

Considérant que Monsieur XXX n'a pas fait toutes les démarches auprès des enseignants et de l'administration pour éviter d'arriver à une situation conflictuelle ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu que les termes qu'il a employés étaient excessifs ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Metz, à l'encontre de Monsieur XXX, est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Metz pour une durée de six mois avec sursis.

Article 4 - Il n'est pas nécessaire de statuer sur la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX.

Article 5 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Metz, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 mars 2012 à 16 h, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 812

Appel et requête en sursis à exécution formés par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiants :

Thibault Pinatel

Sébastien Chaillou

Marie-Laure Ripoll

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 16 mars 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims, prononçant son exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel et la requête en sursis à exécution formés le 14 avril 2011 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de master de droit des collectivités locales à l'université de Reims au moment des faits, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 février 2012 ;

Le président de l'université de Reims ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 février 2012 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Reims ou son représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car le rapport d'instruction a été rédigé par le président de la section disciplinaire de l'université de Reims ;

Considérant que Monsieur XXX a produit de faux diplômes lors de son inscription en master 2 de droit des collectivités locales de l'université de Reims ; que la falsification des documents a été confirmée par l'université de Bamako où Monsieur XXX a suivi des études antérieurement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims, à l'encontre de Monsieur XXX, est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est définitivement exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Article 4 - Il n'est pas nécessaire de statuer sur la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX.

Article 5 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à XXX, au président de l'université de Reims, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 mars 2012 à 16 h, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 813

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lyon 3

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiants :

Thibault Pinatel

Sébastien Chaillou

Marie-Laure Ripoll

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 21 avril 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 16 avril 2011 par Madame XXX, étudiante en licence LEA de l'université de Lyon 3 au moment des faits, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 février 2012 ;

Le président de l'université de Lyon 3 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 février 2012 ;

Madame XXX étant absente ;

Le président de l'université de Lyon 3 ou son représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a utilisé un téléphone portable durant l'épreuve d'examen de « langues et affaires anglais » ; qu'elle était de ce fait en infraction durant l'épreuve d'examen ;

Considérant que même si la montre de Madame XXX était hors d'usage, elle n'avait pas à avoir sur elle un téléphone portable pour consulter l'heure ; que le fait d'avoir déposé sa montre cassée auprès de la responsable de la scolarité LEA ne constitue aucunement une preuve de la bonne foi de Madame XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3, à l'encontre de Madame XXX, est maintenue ; il est prononcé son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Lyon 3, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 mars 2012 à 16 h, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 815

Demande de relèvement de sanction formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de La Réunion

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiants :

Thibault Pinatel

Sébastien Chaillou

Marie-Laure Ripoll

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 18 avril 2006 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de La Réunion, prononçant son exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de relèvement de sanction formée le 2 mai 2011 par Monsieur XXX, étudiant en première année de licence de lettres modernes à l'université de La Réunion au moment des faits, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 12 mars 2012 ;

Le président de l'université de La Réunion ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 12 mars 2012 ;

Monsieur XXX étant absent et représenté par Monsieur G. G. ;

Le président de l'université de La Réunion étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, demandes et explications du représentant de l'appelant, puis les conclusions du représentant de Monsieur XXX, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que le représentant de Monsieur XXX et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a porté atteinte au bon déroulement des cours, à la sécurité des personnels et des étudiants ainsi qu'à l'ordre de l'université de la Réunion ; qu'il a harcelé, par sa présence et par ses courriers, des étudiantes, des enseignants et des personnels administratifs ;

Considérant que Monsieur XXX a tenu des propos menaçants qui correspondent à un début de violences qui ne peuvent pas être dus à une mauvaise interprétation de la langue créole ;

Considérant que Monsieur XXX porte l'entière responsabilité des faits et gestes qui lui sont reprochés ;

Considérant que Monsieur XXX ne reconnaît toujours pas les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que Monsieur XXX ne peut poursuivre ses études au sein de l'université de La Réunion sans qu'il y ait un fort risque de trouble à l'ordre de l'établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La demande de relèvement de sanction formée par Monsieur XXX est refusée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de La Réunion, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de La Réunion.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 mars 2012 à 12 h 30, à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Épreuve de langues vivantes étrangères

NOR : ESRS1234910N

note de service n° 2012-0018 du 25-9-2012

ESR - DGESIP A2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académies, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; au directeur général du Centre national d'enseignement à distance ; aux chefs d'établissement

La présente note de service a pour objet d'actualiser les dispositions réglementaires concernant le choix des langues vivantes étrangères autorisées pour les épreuves des examens du brevet de technicien supérieur. Elle annule et remplace les notes de service n° 2006-107 du 29 juin 2006 et n° 2010-0016 du 24 juin 2010.

Épreuves obligatoires

Peuvent faire l'objet d'épreuves obligatoires au brevet de technicien supérieur :

- Langue vivante I : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.
- Langue vivante II : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien.

Épreuves facultatives

Peuvent faire l'objet d'épreuves facultatives orales au brevet de technicien supérieur :

- allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langue des signes française.

Ces choix ne sont toutefois possibles, tant pour les épreuves obligatoires que facultatives, que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, compte tenu de la technicité des brevets de technicien supérieur.

À défaut, un candidat peut être conduit à subir l'épreuve de langue dans une autre académie que celle où il s'est inscrit. Si aucune possibilité ne peut être trouvée, le candidat sera conduit à formuler un autre choix.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux brevets de technicien supérieur pour lesquels les arrêtés de spécialités prévoient des modalités particulières concernant le choix de langues.

Aucune dérogation à ces dispositions ne pourra être accordée.

Il convient d'assurer la plus large diffusion des dispositions de la présente note de service.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Services informatiques aux organisations » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1108973Z

rectificatif du 3-10-2012

ESR - DGESIP

Dans le règlement d'examen figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 26 avril 2011 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « services informatiques aux organisations », paru au B.O.ESR et au B.O.EN n° 22 du 2 juin 2011,

au lieu de :

« E3 - Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques **coefficient 4** »

lire :

« E3 - Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques **coefficient 3** »

Le reste sans changement.

Personnels

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200324S

décision du 15-3-2011

ESR - DGESIP

Affaire : XXX, professeur des universités, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 751

Appel formé le 9 juillet 2010 par M. XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager, vice-président

Jean-Georges Gasser

Claude Boutron, secrétaire de séance

Mustapha Zidi

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-4, L. 719-1, L.952-7 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu les saisines en date des 12 et 20 octobre 2009 par Christian Nique, le recteur de l'académie de Nice, chancelier des universités, de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulon de poursuites disciplinaires à l'encontre de Messieurs L.O., maître de conférences et président de cette université, au moment de ces saisines, P.S. de A., maître de conférences et vice-président du conseil d'administration de cette université, et XXX, professeur et vice-président du conseil des études et de la vie universitaire de cette université, à raison de soupçons de divers dysfonctionnements contraires à la déontologie universitaire concernant notamment l'inscription et la délivrance de diplômes à des étudiants étrangers à l'institut d'administration des entreprises (IAE), composante de cette université ;

Vu en date du 20 octobre 2009, enregistrée sous les n° 708, 709 et 710, la requête de renvoi pour cause de suspicion légitime par laquelle le recteur de l'académie de Nice demande au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire d'attribuer les poursuites engagées contre les déférés à une autre juridiction que la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulon ;

Vu en date du 13 novembre 2009 le mémoire en défense présenté par Maître Guisiano au nom du déféré, avocat à Toulon, concluant au rejet de cette requête ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour l'audience ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Claire Lovisi, rectrice de l'académie de Nice, chancelière des universités, qui a succédé à Monsieur Nique, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 22 février 2011 ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 22 février 2011 ;

Madame Lovisi, rectrice de l'académie de Nice, étant présente ;

Monsieur XXX étant présent, assisté de Maître Stéphanie Hérin, avocate ;

Les vingt-deux témoins convoqués :

Monsieur L. Y. Q.

Monsieur P. G.

Monsieur F. R.

Madame D. S.-D.

Madame V. B.

Madame F. B.

Madame M. B.

Monsieur D. B.

Madame C. B.

Monsieur A. C.

Madame B. G.

Monsieur P. G.

Monsieur J. G.

Madame N. H.

Madame M. L.

Monsieur J. M.

Madame F. M.

Madame B. P.

Monsieur R. P.

Monsieur L. Q.

Monsieur B. R.

Madame D. V. H.

Seuls onze dont les noms figurent dans les considérants étaient présents ;

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Mustapha Zidi, les demandes et explications des parties, les témoins convoqués et présents puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que les parties et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure

Considérant que Monsieur XXX était, au moment des faits reprochés, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire (Cevu) de cette université, élu à cette fonction sur proposition de Monsieur XXX, alors président de l'université en exercice et qu'il était donc un proche collaborateur de ce dernier (art. L. 712-2 du code de l'éducation) ;

Considérant que, par lettre du 20 octobre 2009, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'USTV a été saisie pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur XXX pour avoir apporté sa collaboration et son soutien actif au président de l'université, Monsieur XXX, dans les agissements reprochés à ce dernier dans le rapport de l'inspection générale du 4 septembre 2009 pour entraves à la mission des inspecteurs généraux, par Christian Nique, recteur de l'académie de Nice, qui a ensuite introduit une requête en suspicion légitime devant le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Considérant que le Cneser statuant en matière disciplinaire, après en avoir délibéré à huis clos, a décidé, le 17 novembre 2009, de dépayser la procédure de première instance auprès de la section disciplinaire du conseil

d'administration de l'université de Paris 4 ;

Considérant que, par courrier en date du 9 juillet 2010, Monsieur XXX a fait appel le 25 mai 2010 de la décision prise à son encontre le 21 mai 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4 prononçant son interdiction d'exercer toute fonction dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant un an, avec privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Considérant que, dans sa lettre d'appel, Monsieur XXX conteste les griefs formulés à son encontre, considère également que de graves irrégularités ont affecté la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 4 ;

Considérant que le rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) du 4 septembre 2009 a mis en évidence divers dysfonctionnements graves dans la procédure d'admission d'étudiants étrangers à l'USTV et de validation de leurs études ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir apporté sa collaboration et son soutien actif au président de l'USTV, dans les agissements reprochés à ce dernier ;

Sur les faits

Considérant que l'appelant conteste la sanction prononcée et considère qu'il a été maltraité lors du jugement de première instance ; que, sur les faits qui lui sont reprochés, il estime qu'il n'était pas partie prenante de la première CCV et, qu'à ce titre, il n'était pas informé des décisions prises ; qu'il indique que les membres de la première CCV étaient nommés par le président de l'université, le choix se faisant sur leur connaissance des diplômés étrangers, que cette première CCV n'aurait jamais fonctionné et que les dossiers auraient été gérés directement à la présidence ;

Considérant qu'à partir de début 2009, Monsieur XXX, ayant pris la présidence de la CCV, indique qu'il a mis le fonctionnement de cette commission en conformité avec la réglementation en vigueur ; qu'il considère que le président a su s'entourer de gens honnêtes et intègres et qu'il les a trahis ; que Monsieur XXX conteste les accusations de pression qu'il aurait effectuée auprès de personnels de l'USTV ; qu'en qualité de vice-président, il considère qu'il est normal de contrôler l'administration et le rapport de l'IGAENR a, selon lui, eu un effet inverse à celui espéré, des membres du personnel ayant trouvé ce rapport inadmissible, ce qui expliquerait qu'ils aient fait bloc avec le déféré, autour du président de l'université ; que Monsieur XXX n'a pas été interrogé par l'IGAENR lors de la première inspection mais seulement lors de la deuxième ;

Considérant que Madame N. B, maître de conférences en droit et membre de la CCV, fait savoir qu'elle reste fidèle à ses déclarations sur le rôle exercé par Monsieur XXX et affirme : « on s'est fait avoir en signant des PV et je suis en colère », qu'il est arrivé que des étudiants étrangers n'aient pas le niveau des études où ils étaient inscrits et qu'avec le recul, Madame N. B mentionne qu'elle en est désolée ;

Considérant que Madame B., ancienne secrétaire générale, explique qu'elle apparaissait, au sein de l'administration, comme un frein à la politique du président, qu'elle n'a jamais eu accès aux comptes de l'association ; que les parapheurs allaient directement de la scolarité chez le président ; qu'elle n'a pas vu Monsieur XXX prendre part à cette transmission ; qu'à sa connaissance le CCV ne se réunissait jamais et n'a jamais étudié un dossier ; que ce n'est qu'à partir de l'inspection que Monsieur XXX s'est rendu compte qu'il fallait un professeur des universités à la tête de la commission ; que les seules commissions régulières sont celles d'accès aux diplômes dans les composantes et non la commission centralisée ;

Considérant que Madame B. G, inspectrice générale de l'IGAENR, a coordonné les trois missions dont la première fait suite à la plainte déposée par le président de l'USTV, les deuxième et troisième missions faisant respectivement suite aux articles parus dans la presse et au rapport demandé par les deux ministères (enseignement supérieur et recherche et affaires étrangères) ; que, selon elle, il ne s'agit pas de sentiments dans cette affaire mais de faits avérés, que les écrits des différents rapports d'inspection sont appuyés par des pièces ; que les inspecteurs ont constaté de graves irrégularités dans les procédures d'inscription de la CCV et l'inexistence de dossiers d'étudiants ; que le climat qui régnait au sein de l'USTV avec des pressions sur des personnels était délétère, les principes mêmes de l'université n'étant plus respectés ; que la responsabilité du président est personnellement engagée car dans aucune autre université, un président ne gère directement les inscriptions d'étudiants : l'inspection générale

ayant relevé l'existence, totalement interdite, de commissions parallèles et concurrentes ; que les PV portent des signatures sans que la commission ne se soit réunie ; qu'il y avait un circuit direct avec le président ; que toute la procédure de la CCV aurait dû passer devant le Cevu et le CA à l'université ; qu'il y a eu une sorte de « déni collectif » et une absence de prise de conscience des personnels de l'établissement ; que les inspecteurs n'ont pas rencontré Monsieur XXX lors de la première mission, celui-ci étant absent ; que le témoin précise qu'un questionnaire a été envoyé à tous les membres de la CCV y compris à l'appelant, afin qu'ils puissent réfléchir avec liberté ; que Madame B. G. les inspecteurs de l'IGAENR n'ont pu rencontrer Monsieur XXX que lors de la deuxième mission et que, parmi les membres de l'équipe de direction de l'USTV, il était un de ceux qui les écoutaient ; que, bien que réceptif, le témoin signale que l'intéressé semblait avoir perdu le sens de la réalité et de sa fonction de vice-président de Cevu ; que ce professeur n'a pas compris que l'on ne pouvait pas être à la fois agent de l'État et irresponsable ; que Madame B. G. indique que des étudiants que la mission avait demandé à rencontrer ne se sont pas rendus au rendez-vous ; que Monsieur XXX n'a pas tenu compte des sonnettes d'alarme, fait remarquer le témoin, à la lecture du premier rapport de l'IGAENR ; que, selon elle, deux hypothèses pourraient justifier cette attitude ; « tout le monde partage de plein gré une solidarité avec ce qui s'est passé ou bien l'emprise est telle qu'ils ont tous perdu le sens des choses » ;

Considérant que Madame M. B, professeure de droit et vice-présidente du conseil scientifique de l'USTV indique qu'elle a été horrifiée par le rapport de l'IGAENR et qu'elle a participé à la réaction collective pour défendre l'USTV mais non son président ; qu'elle expose que la nouvelle procédure mise en place par Monsieur XXX avait sans doute des défaillances mais qu'elle était plus satisfaisante que la précédente mais qu'il y avait cependant trop de dossiers et souligne que l'équipe de recherche de Monsieur XXX est performante et dynamique , que cette affaire, triste et grave, est catastrophique pour le laboratoire de l'appelant ; qu'elle mentionne qu'elle n'avait aucune information sur le fonctionnement de la CCV avant janvier 2009 ;

Considérant que M. C. B, responsable du service général de la validation de l'USTV, après avoir décrit la procédure de la validation des études supérieures (VES), indique qu'elle a alerté oralement et par écrit le directeur de la VES ainsi que la secrétaire générale pour le traitement dérogatoire de dossiers d'étudiants par le président, dossiers souvent incomplets ; que Madame C. B. précise avoir eu l'impression que le directeur de la VES travaillait directement avec le président ou éventuellement le vice-président du conseil d'administration ;

Considérant que Monsieur A. C. responsable de CERTV (association d'accueil des étudiants étrangers) et chef de département à l'IUT de 1999 à 2005, souligne qu'avec cette affaire, l'USTV a subi de graves dommages au niveau mondial ; qu'il indique que son association a été priée de déménager de l'IUT par l'exécutif de l'USTV ; que le CERTV est financé par les étudiants étrangers à hauteur de 2 000 à 3 000 euros par étudiant ; qu'il n'avait aucune relation avec Monsieur XXX ;

Considérant que Madame M. L, professeure à l'UFR de lettres à l'USTV, directrice adjointe de l'école doctorale au moment des faits, présidente de la section disciplinaire, mentionne que Monsieur XXX a été un excellent vice-président du conseil scientifique lorsqu'il occupait cette fonction, il y a quelques années ; que c'est à ce moment-là qu'elle l'a rencontré ; qu'il a été difficile de mettre en place la commission disciplinaire locale pour cette affaire et qu'à titre personnel, elle était opposée à la diffusion du rapport de l'IGAENR ; que l'équipe du président de l'USTV de l'époque fonctionnait de façon cohérente et qu'elle ne comprend pas que Monsieur XXX ait pu être sanctionné ; qu'elle aurait pu être à la place de M. XXX et entraînée dans cet engrenage ;

Considérant que Madame S-D déclare qu'en décembre 2008, le président lui a imposé de mettre en place un système centralisé de validation : ce système n'eût pas dû être mis en place ; que Monsieur XXX n'est jamais venu la voir ; qu'elle ne savait pas sur quels critères le dossier était validé ni quelles étaient les modalités d'archivage des dossiers après leur passage en commission puis dans les composantes ; que les contrôles ont été mal vus par l'IAE car il y avait de mauvaises relations entre l'IAE et la présidence de l'USTV ;

Considérant que Monsieur R. déclare qu'il a une grande confiance dans Monsieur XXX et que c'est seulement quand le rôle de la CERTV a été connu qu'il y a eu une prise de conscience de la tension entre IUT et USTV ;

Considérant que Madame D. V. H., maîtresse de conférences à l'IAE, indique qu'elle a une sensation de démesure dans cette affaire et précise qu'elle s'est aperçue d'irrégularités au sein de l'IAE ; que, d'après elle, des procès-verbaux étaient signés sur le coin d'une table en toute confiance ; qu'elle a eu à subir des conflits de personnes au sein de l'IAE et qu'elle est allée voir la direction de l'USTV qui l'a chargée de mission sur des projets qui lui étaient refusés à l'IAE ; qu'elle a perçu des difficultés relationnelles entre la direction de l'IAE et l'équipe présidentielle ;

Considérant que Monsieur F. R., directeur de l'UFR Ingénierie et média et membre du conseil d'administration, rapporteur de la commission d'instruction de la section disciplinaire avant le dépaysement de la procédure, souligne que c'est une triste affaire où Monsieur XXX est touché de façon grave et injuste ; que le témoin fait l'éloge de l'appelant en indiquant qu'il s'agit d'une personne respectée dans le milieu de la recherche, que la porte de Monsieur XXX a toujours été ouverte pour s'entretenir avec ses collègues, qu'il a lui-même été dépassé par cette affaire et reconnaît qu'il y a eu de graves erreurs.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4, rendue le 21 mai 2008, est annulée « pour erreur de droit ».

Article 2 - Il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution de la décision de première instance.

Article 3 - Monsieur XXX est reconnu coupable d'avoir apporté sa collaboration et son soutien actif au président de l'université, Monsieur XXX, dans les agissements reprochés à ce dernier dans le rapport de l'inspection générale du 4 septembre 2009.

Article 4 - Monsieur XXX est sanctionné d'un blâme.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4 et au président de cette université, à la rectrice de l'académie de Nice, à la présidente de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulon et à l'administrateur provisoire de cette université. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Paris. Elle sera en outre publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait et prononcé en audience publique le 15 mars 2011 à 18 h 10 à l'issue du délibéré.

La présidente,

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,

Claude Boutron

Personnels

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200343S

décisions du 13-12-2011

ESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences de classe normale, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 805

Appel formé par Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'INP de Toulouse

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Richard Kleinschmager, vice-président

Karine Doré-Mazars

Monsieur Michel Gay

Olivier Beaud, rapporteur

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Anne Roger Y Pascual

Denis Abecassis

Marc Boninchi

Jérôme Valluy

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'INP de Toulouse, en date du 5 janvier 2011, prononçant un blâme à l'encontre de Monsieur XXX, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel, sanction qui lui a été notifiée le 15 février 2011 ;

Vu l'appel régulièrement formé le 18 février 2011 par Monsieur XXX ;

Vu le mémoire en défense produit le 13 décembre 2011 par Monsieur XXX, qui apporte des éléments sur les vices de forme et de procédure lors du jugement de première instance ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 9 novembre 2011 ;

Le directeur de l'INP ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 9 novembre 2011 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur Monsieur G. B., représentant du président de l'INP de Toulouse, étant présent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Olivier Beaud, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir manqué à l'obligation d'accomplir ses missions statutaires par refus de remise des notes d'examen et des copies correspondantes ; qu'il lui est reproché d'avoir porté atteinte à la dignité des fonctions qu'il occupe, à la considération du corps des enseignants et à la réputation de l'ENSIACET par ses déclarations à l'encontre d'une collègue, Madame Y. C, en plein cours devant les étudiants ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les propos qui lui sont reprochés à l'encontre de sa collègue ; qu'il indique que la perte de copies est due aux conditions difficiles liées au déménagement de l'ENSIACET qui ont entraîné une désorganisation dans le fonctionnement de l'école ; que Monsieur XXX dit avoir rendu les copies qui lui restaient et avoir été navré de cet incident ;

Considérant que le directeur de l'ENSIACET souligne que l'appelant est un enseignant de valeur et que la perte de copies peut arriver à n'importe quel enseignant ;

Considérant que Madame C., témoin, directrice adjointe de l'ENSIACET, déclare avoir eu peur de l'état agressif de Monsieur XXX, qu'elle a craint ses violences physiques, ce qui l'a amenée à déposer une main courante au commissariat ;

Considérant que le directeur de l'ENSIACET souligne que Monsieur XXX a eu un comportement déplacé avec la gente féminine, que, depuis cette affaire, tout se passe mieux car il ne travaille plus qu'avec des collègues masculins dans le cadre de nouvelles responsabilités de travaux pratiques qui lui ont été confiées ;

Considérant que le directeur de l'ENSIACET a joué un rôle de médiateur dans cette affaire et qu'il regrette que l'on en soit arrivé à déclencher une procédure disciplinaire ;

Considérant que Monsieur G. B. estime que l'INP n'avait pas « traîné dans son affaire » contrairement à ce que croit le déféré, que l'utilisation d'une procédure disciplinaire visait à lui indiquer l'existence de limites qu'un enseignant-chercheur ne devrait pas franchir ;

Considérant que Monsieur G. B. indique que l'INP a essayé de traiter le mieux possible cette affaire, que la sanction prononcée est à la mesure des actes proférés par Monsieur XXX ;

Considérant que Monsieur XXX a eu une attitude qui a porté atteinte à la dignité de la fonction d'enseignant-chercheur ;

Considérant que Monsieur XXX bénéficie de circonstances atténuantes en raison de dysfonctionnements au sein de l'ENSIACET ; que l'établissement n'a pas utilisé tous les moyens de médiation pour régler le problème relationnel entre les deux enseignants-chercheurs ;

Considérant que la procédure de première instance a été entachée de vices de forme car aucune liste d'émargement ne figure dans le dossier pour la commission d'instruction, que le rapport d'instruction n'est ni daté ni signé ;

Décide

Article 1 - L'annulation du jugement de première instance pour vice de procédure.

Article 2 - La relaxe de Monsieur XXX.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'INP de Toulouse, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie en sera, en outre, adressée au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 décembre 2011 à 15 h 15, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
La secrétaire de séance,
Christine Barralis

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités (PAST) à l'université de Picardie, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 829

Requête en sursis à exécution formé par Maître Anne-Sophie Petit au nom de Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Picardie

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Richard Kleinschmager, vice-président

Karine Doré-Mazars

Monsieur Michel Gay

Olivier Beaud

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-4, L. 719-1, L.952-7 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Picardie, en date du 14 juin 2011, prononçant une interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement ou de recherche à l'université de Picardie pendant dix-huit mois, avec privation de la totalité du traitement à compter du 14 juin 2011, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu, en date du 20 juillet 2011, la demande régulièrement formée de sursis à exécution formé par Maître Anne-Sophie Petit au nom de Monsieur XXX ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour l'audience ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 9 novembre 2011 ;

Le président de l'université de Picardie ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 9 novembre 2011 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Anne-Sophie Petit étaient présents ;

Mesdames C. et T., représentantes du président de l'université, étaient présentes ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la peur engendrée par Monsieur XXX avait pour origine le maniement, pendant un cours, d'un sabre que certains auditeurs ont cru dangereux alors qu'il est avéré qu'il ne s'agissait que d'un jouet en plastique

imitant une arme ;

Considérant qu'il n'y a donc pas urgence à appliquer à Monsieur XXX une interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement ou de recherche à l'université de Picardie immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formée par Maître Anne-Sophie Petit au nom de Monsieur XXX est acceptée jusqu'à ce que l'affaire soit jugée par le CNESER statuant en matière disciplinaire.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Picardie, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie en sera en outre adressée au recteur de l'académie d'Amiens.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 décembre 2011 à 16 h 50, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Olivier Beaud

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1200345A

arrêté du 1-10-2012

ESR - DGRI B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 1er octobre 2012, est nommée membre du conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur :

En qualité de personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence dans le domaine économique et social

- Agnès Paillard, en remplacement de Denis Ranque, démissionnaire.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'École normale supérieure

NOR : ESRS1200323A

arrêté du 25-9-2012

ESR - DGESIP A3

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 septembre 2012, Laurent Tapadinhas, directeur de la recherche et de l'innovation au Commissariat général au développement durable, est nommé membre du conseil d'administration de l'École normale supérieure sur proposition du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en remplacement de Régine Bréhier.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil scientifique de l'École normale supérieure

NOR : ESRS1200334A

arrêté du 27-9-2012

ESR - DGESIP A3

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 septembre 2012, sont nommées membres du conseil scientifique de l'École normale supérieure les personnalités dont les noms suivent :

Sur proposition du conseil scientifique de la Bibliothèque nationale de France

- Marie-Odile Germain, conservatrice générale au département des manuscrits, en remplacement d'Antoinette Le Normand-Romain

À l'initiative de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche

- Marie-Pierre Combe-Comets, commissaire de l'Autorité de sûreté nucléaire, en remplacement de Nicole Le Douarin.